

Centre Hospitalier des **Marches de Bretagne**



Siège administratif : 9 rue de Fougères – BP 9 - 35560 ANTRAIN

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

*Établissements d'Hébergement pour
Personnes Âgées Dépendantes*



5, rue Victor Roussin
35460 SAINT BRICE EN COGLES

☎ : 02 99 98 68 00
Fax : 02 99 98 68 01
contact@chmb.fr

ACCUEIL DE JOUR

SOMMAIRE

Pages

I DISPOSITIONS GENERALES 4

<i>1.1 REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT</i>	<i>4</i>
<i>1.2 PROJET D'ETABLISSEMENT – PROJET DE VIE</i>	<i>4</i>
<i>1.3 PERSONNES ACCUEILLIES</i>	<i>4</i>
<i>1.4 ENTREE</i>	<i>5</i>
<i>1.5 CONTRAT DE SEJOUR</i>	<i>5</i>
<i>1.6 CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION</i>	<i>6</i>
<i>1.7 EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE.....</i>	<i>6</i>
<i>1.8 LOGEMENT</i>	<i>6</i>
<i>1.9 AUTRES LIEUX</i>	<i>6</i>

II CONDITIONS DE VIE 7

<i>2.1 DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENT</i>	<i>7</i>
<i>2.2 VOTRE DOSSIER</i>	<i>8</i>
<i>2.3 RELATION AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES</i>	<i>8</i>
<i>2.4 PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE</i>	<i>9</i>
<i>2.5 CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION.....</i>	<i>9</i>
<i>2.6 HARMONIE ET BON FONCTIONNEMENT DE LA VIE COLLECTIVE.....</i>	<i>10</i>
<i>2.7 SURVEILLANCE MEDICALE ET SOINS</i>	<i>10</i>
<i>2.8 MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS</i>	<i>10</i>
<i>2.9 VIE COLLECTIVE.....</i>	<i>10</i>
<i>2.10 HYGIENE DE VIE</i>	<i>13</i>
<i>2.11 SECURITE.....</i>	<i>13</i>
<i>2.12 ACCES A L'ETABLISSEMENT – STATIONNEMENT.....</i>	<i>14</i>

ANNEXES

Annexe 1 : CHARTE DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Annexe 2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Le présent règlement de fonctionnement s'adresse aux personnes résidents prises en charge en accueil de jour au sein des « Hameaux du Coglais », mais aussi à l'ensemble des acteurs de l'établissement.

Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de ce service dans le respect des droits et libertés de chacun, qui est juridiquement attaché au Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne » dont le siège administratif est situé 9 rue de Fougères à ANTRAIN (35560).

Il a été soumis à l'avis du Conseil de la Vie Sociale.

Il précise les éléments suivants :

I DISPOSITIONS GENERALES

1.1 REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Le Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne » relève de la loi n° 91-748 du 31/07/1991 relative aux établissements publics de santé et médico-sociaux et particulièrement son article 1-4 qui concerne les institutions qui hébergent des personnes âgées.

L'établissement a signé une convention tripartite avec le Conseil Général et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, obtenant ainsi la dénomination d'E.H.P.A.D (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes).

1.2 PROJET D'ETABLISSEMENT – PROJET DE VIE

L'établissement est un lieu de vie qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées et de répondre à leurs besoins.

L'établissement s'emploie, par les actes dispensés, à mettre en œuvre les moyens de maintenir le plus possible l'autonomie des personnes qui y sont prises en soins.

Le projet de vie énumère les actions à mettre en place pour un bon accompagnement.

Les équipes ont mis en place des projets d'accompagnement individualisés qui ont pour objet de répondre à vos besoins individuels, de prendre en compte chaque personnalité.

Vous pouvez désigner par écrit une personne de confiance (art L 1111-6 du code de la santé publique). La personne de confiance sera consultée au cas où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté et recevoir toute l'information nécessaire. Le secret médical est levé vis-à-vis de la personne de confiance. Si vous le souhaitez, la personne de confiance peut en effet être présente lors des démarches et entretiens médicaux. La désignation est révocable à tout moment.

1.3 PERSONNES ACCUEILLIES

L'escale accueille des personnes âgées présentant une maladie dégénérative telle que la maladie d'Alzheimer ou syndrome apparenté.

L'accueil de jour est destiné aux personnes résidant au sein des cantons d'Antrain et de St Brice en Coglès.

1.4 ENTREE

Les futurs accueillis et leurs proches sont invités à visiter l'établissement préalablement à leur emménagement.

Le directeur prononce l'admission après avis de la Commission Médicale d'Accueil et d'Orientation de Territoire (C.MA.O.T).

Règlement de fonctionnement de L'Accueil de Jour – Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

ACC_EN_010 – Mise à jour le 26 janvier 2017

Le dossier administratif en vue d'une admission devra comporter :

- Un extrait d'acte de naissance ou une photocopie du livret de famille
- La carte de sécurité sociale
- La carte de mutuelle
- L'attestation de l'assurance de responsabilité civile
- Le justificatif des ressources en cas de dossier aide sociale ou allocation logement à caractère social
- L'avis d'imposition de l'année précédente
- Un acte de cautionnement solidaire
- Deux photos couleur récentes
- Une autorisation du droit à l'image

1.5 CONTRAT DE SEJOUR

Il est signé un contrat de séjour conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Un exemplaire vous est remis en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

1.6 CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION

Les prix de journée (ou demi-journée) d'Accueil de jour sont fixés annuellement par le Président du Conseil Général. Ils correspondent à la charge qui reste à payer par le bénéficiaire.

Les prix d'hébergement à la journée comprennent le repas du midi et le transport aller/retour. Pour les accueils à la demi-journée, l'établissement pourra assurer le transport du matin ou du soir uniquement. Le prix du repas viendra s'ajouter au tarif « demi-journée ».

En cas d'incontinence, les protections ne sont pas prises en charge et doivent être fournies pour la journée.

Les médicaments nécessaires pour la journée ou la demi-journée sont préparés par la famille, remis à la personne qui s'occupe du transport, accompagnés d'une photocopie de l'ordonnance du médecin traitant. Des vêtements de rechange seront également demandés, en cas de besoin.

Les prix sont précisés en annexe du contrat de séjour et sont révisés chaque année.

Les frais sont payables mensuellement au début de chaque mois, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement bancaire. En effet, du fait du statut public de l'établissement, l'argent est géré par le Percepteur, comptable de l'établissement.

1.7 CONDITIONS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE

Une période d'essai d'un mois est proposée. Un calendrier prévisionnel d'accueil sera fixé. En cas de non-respect du planning établi, la journée ou la demi-journée sera facturée. En cas d'interruption momentanée de la prise en charge et si l'absence se prolonge au-delà de 15 jours, l'établissement pourra être amené à répondre à la demande d'une autre famille.

1.8 LOGEMENT

Des dégradations anormales ou particulièrement abusives qui seraient constatées par le cadre du service, au cours de la journée ou au moment du départ, peut amener l'établissement à émettre une facture de réparation ou remise en état à la charge de la personne en cause.

Dans tous les cas, vous vous engagez à utiliser les locaux et le matériel dans des conditions conformes à sa sécurité et à celle des autres résidents, des visiteurs et du personnel et respectueuses de la préservation du patrimoine de l'établissement. Le non respect de cette prescription peut constituer un cas de rupture de contrat à l'initiative de la Direction.

1.9 AUTRES LIEUX

En complément de votre lieu d'accueil, des locaux et équipements collectifs sont à votre disposition ainsi qu'à votre famille et à vos proches.

II CONDITIONS DE VIE

2.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

2.1.1 Valeurs fondamentales

L'accueil dans l'établissement s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée dépendante de la Fédération Nationale de Gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La charte est affichée au sein de l'établissement et vous est remise au moment de l'admission (elle est annexée au présent règlement).

Le droit au respect de vos libertés fondamentales s'exprime dans le respect réciproque :

- des salariés de l'établissement

- des intervenants extérieurs
- des autres résidents
- de leurs proches.

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information
- Liberté de circulation, d'aller et venir dans la limite de l'état de santé constaté médicalement
- Respect de la dignité et de l'intégrité
- Droit aux risques : l'autonomie et le respect de la dignité de la personne âgée implique de la laisser faire son choix dans la limite de la garantie de sa sécurité ou de celle d'autrui
- Droit aux visites selon des horaires libres

2.1.2 Conseil de la Vie Sociale

Il existe conformément au Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux formes de participation instituées à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles un Conseil de la Vie Sociale (CVS) au sein de chacune des résidences. Le CVS est une instance d'expression des usagers/ résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret :

- des usagers / résidents
- des familles
- des membres du personnel
- de l'organisme gestionnaire

Leurs noms sont portés à votre connaissance par voie d'affichage. Vous pouvez également vous adresser au bureau des entrées qui vous renseignera sur leurs coordonnées.

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins 3 fois par an.

2.2 VOTRE DOSSIER

2.2.1 Règles de confidentialité

Le respect de la confidentialité des données vous concernant est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée et partagée par les médecins et le personnel soignant selon une procédure définie.

2.2.2 Droit d'accès

Toute personne (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (conformément à la loi du 4 mars 2002). Le contenu de votre dossier médical est couvert par le secret médical. Vous pourrez en prendre connaissance en adressant une demande écrite à la Direction de l'établissement, conformément à l'article L-11117 de la loi du 4 mars 2002.

Les dossiers médicaux sont conservés par l'établissement conformément aux dispositions de l'article R-1112-9 du Code de la santé publique. Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au cadre du service

La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

2.3 RELATION AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

Un référent familial sera identifié et sera la première personne contactée en cas de problème.

Les familles et proches sont invités à assister ou participer aux activités de loisirs et animations.

L'information et la communication entre la famille et l'établissement – dans le respect de votre volonté – doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Un carnet de liaison sera mis en place et permettra d'échanger les informations entre familles, aidants, professionnels du domicile s'il y a lieu, et l'Accueil de Jour.

2.4 PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

L'établissement s'est engagé dans une démarche de prévention et d'action sur ce thème par le biais notamment de formations dédiées.

La Direction encourage toute personne à dénoncer des faits de maltraitance dont il pourrait avoir connaissance, être témoin ou dont il s'estime victime, à se manifester.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

2.5 CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION

2.5.1 Au sein de l'établissement

La Direction (Référénte du site), ou un représentant, se tient à votre disposition et à celle de vos proches pour faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel vous pouvez être accompagné par la personne de votre choix.

2.5.2 Les « personnes qualifiées »

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les usagers / résidents et l'établissement.

Par arrêté du 15 septembre 2016, les personnes, ci après désignées, sont nommées personnes qualifiées :

- Madame Marinette FERLICOT
- Madame Thérèse KERRAND
- Madame Huguette LE GALL
- Monsieur Jacques LE MEUR
- Madame Annick RICHARD
- Madame Marie-Luce LEGUEN
- Madame Marie Thérèse LORANS
- Monsieur BELURIER

La saisine des personnes qualifiées s'effectue par téléphone. L'utilisateur doit contacter INFO SOCIALE EN LIGNE au 0 810 20 35 35 (prix d'un appel local) qui est chargé de mettre les personnes en relation avec les personnes qualifiées.

La mise à jour de la liste des personnes qualifiées vous est assurée par voie d'affichage.

2.6 HARMONIE ET BON FONCTIONNEMENT DE LA VIE COLLECTIVE

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite :

- La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs ne dispensent pas des attitudes qui rendent la vie agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, voire solidarité.
- Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.
- L'abus de boissons alcoolisées est interdit.
- L'utilisation d'appareils de radio, télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés, notamment auditives, le port d'écouteurs pourra être demandé.
- Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent pénétrer au sein de l'établissement sans l'accord préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association qui sont soumis au respect d'une charte.

2.7 SURVEILLANCE MEDICALE ET SOINS

Vous continuerez d'être suivi par votre médecin traitant. Toutefois, en cas d'urgence, le médecin coordonnateur ou tout autre médecin présent dans l'établissement pourra être sollicité, de même que l'appel au 15, en cas d'absence de médecin sur le site.

Le médecin coordonnateur de la structure fera le lien avec votre médecin traitant.

2.8 VIE COLLECTIVE

2.8.1 L'accueil et l'information

L'accueil est assuré au bureau des entrées de l'établissement, de 9h à 17h30, du lundi au vendredi. En cas de modification des horaires de la permanence du bureau des entrées, elle vous sera communiquée par voie d'affichage.

2.8.2 Repas

Les repas sont servis dans le lieu de vie de l'Accueil de jour, aux environs de 12h30. Le goûter est servi vers 15h30 heures.

2.8.3 Le linge

Nous vous conseillons de marquer les vêtements de rechange. Toutefois, leur entretien ne pourra être assuré.

2.8.4 Les horaires

L'accueil de jour fonctionne du lundi au samedi, de 10h à 17h. La personne chargée du transport effectuera les premiers transports dès 9h30 et raccompagnera les personnes jusqu'à 17h30.

2.8.5 Loisirs

Des activités et animations collectives sont régulièrement proposées. Un programme prévisionnel est affiché et les résidents en sont informés. Chacun est invité à y participer. L'association « Au fil du temps » œuvre pour assurer certains loisirs, notamment des sorties et l'organisation de manifestations. Cette association agit selon un statut et des règles de fonctionnement qui sont communicables aux résidents et aux familles. Ses actions sont menées sous sa responsabilité propre disjointe de celle de l'établissement.

2.8.6 Transport

Le transport est inclus dans la prestation proposée à la journée. En cas d'accueil à la demi-journée, seul le transport du matin ou du soir pourra être assuré.

Le secteur desservi couvre les cantons d'Antrain et de St Brice.

L'accueilli conserve la possibilité de venir en véhicule privé (sans impact sur la facturation).

2.8.7 Présence

Les usagers ou leurs aidants sont tenus de respecter les règles de présence telles que prévues au contrat de séjour, et d'informer le personnel de la structure de tout retard éventuel ou d'absence imprévue.

2.8.8 Pratiques religieuses

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions sont facilitées si vous en faites la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Tout prosélytisme religieux ou philosophique est proscrit et l'accès général de visiteurs oeuvrant à cette fin, est strictement interdit

2.9 ALIMENTATION

Les menus sont établis pour être équilibrés. Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

2.10 SECURITE

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

2.10.1 Prévention d'incendie

Les locaux sont équipés de détecteurs d'incendie et de dispositifs de sécurité appropriés. Si des exercices préventifs contre l'incendie sont organisés, vous devez vous y soumettre.

2.10.2 Sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

a) Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible à votre égard, dans la limite de l'exercice de votre liberté.

b) Biens et valeurs personnels

Il est recommandé aux familles de ne remettre à l'accueilli aucune valeur (espèces – chèques – carte bancaire...). En cas de disparition, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée.

c) Assurances

Il vous est demandé pour les dommages dont vous pourriez être la cause, de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle. Vous devez fournir chaque année une attestation à l'établissement.

2.12 ACCES A L'ETABLISSEMENT – STATIONNEMENT

Sur le site de St Brice, l'accès des piétons à l'établissement se fait par la rue Victor Roussin ou la rue du Souvenir située à l'arrière de l'établissement.

L'accès par taxi, ambulance, V.S.L se fait par la rue Victor Roussin.

Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur le parking prévu à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé, aucun objet de valeur n'y demeurant. La responsabilité de l'établissement ne saurait être en aucun cas engagée.

Pour des raisons de sécurité et de fonctionnement des services (repas, linge, déchets..), il est indispensable que les véhicules de visiteurs occupent les places réservées à cet effet et à tout le moins ne gênent pas la circulation des autres véhicules (notamment les accès pompiers et les livraisons), ni n'empêchent l'accès aux entrées des bâtiments.

Avertissement : Toute modification du présent règlement, préalablement soumise au Conseil de la Vie Sociale sera portée à la connaissance expresse des personnes accueillies.

Cependant, des modifications mineures n'entraîneront pas de modification immédiate du règlement qui ne sera présenté aux instances qu'une fois par an.

Annexe 1 : CHARTE DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Les 14 principes généraux

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de **choisir son mode de vie**.

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de **participer à la vie de la société**.

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la **maîtrise de son patrimoine et de ses revenus** disponibles.

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à **conserver des activités**.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux **activités religieuses ou philosophiques** de son choix.

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, **accès aux soins** qui lui sont utiles.

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des **intervenants formés, en nombres suffisants**.

Soins et assistance doivent être procurés à la **personne âgée en fin de vie** et à sa famille.

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Protection juridique de la personne: Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

L'ensemble de **la population doit être informé** des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

CHARTRE ETABLIE EN 1997 PAR LA FONDATION NATIONALE DE GERONTOLOGIE

Annexe 2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

J.O n° 234 du 9 octobre 2003

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.